



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2017/ICPE/176 portant mise en demeure
Société TOTAL Raffinage France à Donges

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL Raffinage France à exercer et à poursuivre ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'enceinte de la raffinerie de Donges ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5) du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'item 3 (maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation) de l'annexe 1 (système de gestion de la sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « *Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.*

Elles permettent a minima :

- *le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [...]*
- *pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement des actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.*

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...] » ;

VU les guides techniques professionnels cités à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité :

- DT 90 pour la définition du périmètre de l'arrêté du 4 octobre 2010 approuvé par décision du 6 mai 2011,
- DT 92 pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs approuvé par décision du 17 juin 2011,
- DT 96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation approuvé par décision du 23 janvier 2012,
- DT 98 pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures - Ponts de tuyauteries approuvé par décision du 6 juin 2012 ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 mai 2017, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas recensé l'ensemble des équipements soumis à la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :
 - toutes les tuyauteries situées au sein de l'établissement et soumises à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas recensées ;
 - en conséquence, les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et visées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas recensées ; la structure supportant la tuyauterie inter-unité MN112 (diamètre 610 mm) véhiculant du pétrole brut depuis les bacs de stockage des Magouëts vers les bacs P848 et P849 situés au Nord de la raffinerie n'est notamment pas recensée ;
- la procédure PG/DM/042 de l'exploitant relative au « principe de gestion des ouvrages dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles » (révision 1 du 2 mai 2017) est insuffisante pour définir la stratégie de l'exploitant pour le contrôle de l'état (modalités, fréquence, méthodes) de certains équipements suivis au titre des risques liés au vieillissement qu'ils présentent (application de la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010), notamment les tuyauteries et les réservoirs, et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles ; de plus, les bilans prévus par la procédure susvisée pour piloter la démarche PM2I ne sont pas établis régulièrement (aucun bilan n'a été édité avant le 1^{er} mai 2017 et la demande de l'inspection) et présentent des manques (absence de saisie pour les visites réalisées en 2016 sur les fondations de réservoirs et les cuvettes par exemple) ;
- les résultats de contrôle de certains équipements et/ou les suites à donner à ces contrôles ne sont pas tracés, y compris pour des désordres de type D3P, jugés prioritaires, notamment :
 - absence de date de réalisation effective des actions correctives dans la fiche de programme de surveillance pour les fondations de bac P878 suite à la visite du 2 mai 2012, pour la cuvette 65 pour le D3 recensé suite à la visite du 4 mai 2012 et pour la cuvette 61 pour le D3 recensé suite à la visite du 3 avril 2012 ;
 - absence de date cible pour la réalisation d'actions correctives pour les fondations de bac P559 suite à la visite du 29/12/2016 (dont un désordre D3P), pour les fondations de bac P878 pour la visite de septembre 2015 et pour la cuvette 65 suite à la visite du 12/12/2016 ;

- le non-respect des délais prévus pour l'application des suites à donner pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements : d'après les bilans fournis par l'exploitant pour l'inspection du 12 mai 2017, de nombreux désordres sur les racks, fondations et les cuvettes de rétention n'ont pas fait l'objet d'actions correctives dans les délais prévus : pour des désordres de type D2 et D3, il a été constaté au 12 mai 2017, que les échéances de réalisation sont dépassées pour 34 avis pour les cuvettes, 19 avis pour les fondations et 89 avis pour les racks. Le retard pour le traitement des deux types de désordres (D3 et D2) a notamment été constaté pour les fondations de bac P878 suite à la visite de 2012, le désordre D3P pour les fondations de bac P559 suite à la visite du 29/12/2016, le désordre D3 pour la cuvette 61 suite à la visite du 03/04/2012, le désordre D3 pour la cuvette 65 suite à la visite du 04/05/2012, les désordres D3P pour les 9 racks suivants 229, 261, 282, 283, 288, 684, 694, 696, 698 suite aux visites de juin ou juillet 2013 et décembre 2014, les désordres D3 pour les 29 racks suivants 235, 267, 268, 271, 280A, 649B, 650, 654, 655, 658, 664, 669, 670, 671, 674, 679, 685, 686, 687, 689, 690, 693, 694B, 697, 699, 711, 713, 750, 771. Certaines de ces échéances sont échues depuis 2014 (racks 279-229-282-283-684-694-696-698), 2015 (racks 261-288, cuvettes 22 bis, 5, 61, 30, 7, 62, 64 65 73, 21, 32, 35, 37, 41, 40 bis avec des désordres de type D3 par exemple).

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements majeurs aux dispositions de l'item 3 (maîtrise des procédés-maîtrise d'exploitation) de l'annexe 1 (système de gestion de la sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL Raffinage France de respecter les dispositions de l'item 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les risques potentiels de pollution des eaux et des sols en cas de rupture des équipements visés au titre du plan de modernisation des installations industrielles sur le site de la raffinerie de Donges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - La société TOTAL Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I (système de gestion de la sécurité), item 3 (maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), 3^{ème} alinéa et 4^{ème} alinéa – 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en recensant tous les équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en justifiant ce recensement ;
- en définissant, dans son système de gestion de la sécurité, les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion des équipements identifiés ;
- pour chaque équipement identifié, en définissant la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et en déterminant les suites à donner aux contrôles (méthode d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) ;
- en traçant les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'exercice d'un recours administratif suspend le délai du recours contentieux. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours, fait naître un rejet tacite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 – 44041 Nantes cedex 1), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes dans un délai deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Ce recours contentieux peut également être introduit dans les deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, intervenu par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite.


Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donges et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Donges pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Donges et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTAL Raffinage France, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 29 AOÛT 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY